

COPIE

Sm reton



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : MJM

ARRETE fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement livre V titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment le n°322 B2°;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1982, modifié le 11 juin 1997, autorisant le SMICTOM SAONE DOMBES à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit "Les Bruyères-Est" sur la commune de MISERIEUX ;

VU les conclusions de l'étude de réaménagement réalisée sur le site en avril 1997 par le bureau d'études PROJETEC ENVIRONNEMENT ;

VU l'acte de cautionnement solidaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2003 ;

VU la convocation à Madame la Présidente du SMICTOM SAONE-DOMBES, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 4 mars 2003 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté du 6 août 1982 modifié le 11 juin 1997 susvisé.

Art. 2 - Madame la Présidente du SMICTOM SAONE-DOMBES est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de MISERIEUX, lieu-dit " Les Bruyères-Est ", section ZH, parcelles n° 38 à 51 (superficie totale 77 800 m², superficie exploitée de l'ordre de 60 000 m² dont 27 000 m² pour l'ancien CET réaménagé) : → 16/06/2018

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS SUR LE SITE	VOLUME ANNUEL MAXIMAL DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D
Traitement par décharge ou dépositaire des ordures ménagères et autres résidus urbains	17000 T/an	322 B.2	A
C.E.T de classe III	8500 T	Pour mémoire (non soumis ICPE)	-

Pas d'échelle

Art. 3 - Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'aménagement annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Art. 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Art. 6 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet de l'Ain avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7 - Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Art. 8 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

CHAPITRE I : ADMISSION DES DECHETS

Art. 9 - Les catégories de déchets admissibles sont énumérées à l'annexe I du présent arrêté. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation telle que définie par le plan départemental d'élimination des déchets ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Art. 10 - Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. L'apport de déchets par des particuliers est interdit.

Art. 11 - Pour tous les déchets soumis à critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations

communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux conditions d'admission.

Art. 12 - Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, et de la délivrance d'un accusé réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

3 Y sont consignés pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Art. 13 - Les déchets admis proviennent du SMICTOM SAONE-DOBES ainsi que des autres collectivités adhérentes au Syndicat mixte BEAUJOLAIS-DOBES. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés provenant d'autres collectivités et appartenant aux catégories admissibles peuvent être acceptés à titre exceptionnel et temporaire en cas de défaillance d'une installation de traitement, après accord du SMICTOM et de l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets sur le site s'effectue conformément aux orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DU SITE

Art. 14 - La zone à exploiter comprend:

- un casier unique d'une superficie de 1,2 ha environ subdivisé en trois alvéoles : B de 50a environ, C de 30a environ, D de 40a environ .
- un casier spécifiquement dédié aux déchets de la sous-catégorie E4 (résidus d'amiante lié).

La capacité et la géométrie des casiers doivent permettre de limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans les casiers est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 21 ci-après.

Les déchets appartenant aux catégories D et E telles que définies à l'annexe I pourront être stockés dans le casier d'exploitation unique, à l'exception de ceux de la sous-catégorie E4 (résidus d'amiante lié), qui seront obligatoirement stockés dans le casier spécifique.

Art. 15 - Sur le fond et les flancs des alvéoles, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans le casier spécifiquement dédiée aux déchets de la catégorie E4. Dans ces cas, le fond du casier est incliné de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Art. 16 - La barrière de sécurité active des casiers est constituée, du bas vers le haut, par un géocomposite bentonitique, une géomembrane en PEHD de 2mm, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

Le géocomposite bentonitique a fonction de complément à la barrière d'étanchéité passive. Il doit assurer un niveau de perméabilité inférieur ou égal à 5×10^{-11} m/s.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant.

Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

Elle est conçue de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm, et à permettre l'entretien et l'inspection de drains.

Art. 17 - Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Art. 18 - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, les fossés de collecte des eaux pluviales existant en périphérie du site sont régulièrement entretenus. Ils sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Art. 19 - Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 18 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Art. 20 - le réseau de drainage des lixiviats est raccordé à une série de trois bassins de lagunage aéré, destiné au pré-traitement de ces effluents avant évacuation vers une station d'épuration.

Art. 21 - Les casiers d'exploitation sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz fait l'objet d'une étude spécifique.

Art. 22 - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Un portail fermant à clef interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots " Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement livre V titre 1^{er},
- les numéro et date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots " Accès interdit sans autorisation " et " Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Ain.

Art. 23 - Un gardiennage est assuré pendant les heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de travail.

Art. 24 - L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Il est procédé à un nettoyage et à un débroussaillage soignés des abords de l'installation. Ceci comprend l'enlèvement et l'enfouissement sur le site des plastiques et autres détritiques se trouvant en dehors de l'emprise du stockage.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 47.

Art. 25 - Un pont-bascule de capacité adaptée est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 26 - Le stockage des carburants et autres produits nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur ; tout stockage de produit, récipient, bain, citerne ou cuve doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Art. 27 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Art. 28 - L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation et qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée,
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre-eux,
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation envisagée,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est imaginé au fur et à mesure de l'exploitation,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Règles générales d'exploitation

Art. 29 - Il ne peut être exploité simultanément qu'une seule alvéole par catégorie de déchets, tel que défini à l'art. 14. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre IV si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Art. 30 - Les déchets sont déposés en couches successives (0,5m d'épaisseur au maximum après compactage) et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles.

La superficie de déchets découverte ne doit pas dépasser 2000 m², et une couche de couverture de 0,3m d'épaisseur est mise en place chaque fin de semaine sur la zone de stockage en cours afin de limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les envois des déchets de la catégorie E 4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole. *amianté liée*

Art. 31 - L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doivent être réalisés tous les ans.

Art. 32 - Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie notamment stocks de terre (100 m³), eaux du bassin tampon et extincteurs.

Art. 33 - L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Il peut proposer toute sujétion supplémentaire (mise en œuvre des déchets, gestion du biogaz, des bassins de lagunage) susceptible de porter remède à une nuisance olfactive avérée.

Art. 34 - Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Art. 35 - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces, et éviter la formation d'aérosols.

Art. 36 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Suivi des rejets

Art. 37 - Les lixiviats sont dirigés, après pré-traitement dans les bassins de lagunage, vers la station de traitement des eaux intercommunales, sous réserve du respect des seuils mentionnés à l'annexe III.b du présent arrêté. Ce traitement fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant du centre de stockage et le gestionnaire de la station, fixant les caractéristiques des lixiviats à traiter, les obligations de l'exploitant du centre de stockage en matière d'autosurveillance, ainsi que les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses propres rejets.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

Art. 38 - Sont aménagés un point de rejet unique de rejet des lixiviats, ainsi qu'un point de rejet distinct des eaux de ruissellement.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont prévus. Ces points sont implantés de façon à permettre la réalisation de mesures représentatives. Ils sont aménagés de façon accessible et sûre. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le débit maximal autorisé pour les effluents est fixé à 12 m³/j.

Art. 39 - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, basé sur l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe IV, avec les fréquences correspondantes indiquées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la possibilité de traitement effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Contrôles des eaux souterraines

Art. 40 - L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres de contrôle S1, S2 et S3, dont 1 à l'amont hydraulique du site, et 2 à l'aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines basé sur l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe V, avec les fréquences correspondantes indiquées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués chaque année à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 sont mises en œuvre.

Art. 41 - Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Celui-ci comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être levé.

Contrôles des eaux superficielles

Art. 42 - Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 20 sont réalisées avant rejet de façon semestrielle. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 39 sont analysés.

Art. 43 - L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Contrôles du biogaz

Art. 44 - Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O, selon une fréquence annuelle.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la fréquence des mesures de SO₂ et CO, ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser. Celles-ci devront être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kpa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Contrôles spécifiques et analyses

Art. 45 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Art. 46 - Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Art. 47 - Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III du titre III ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Droit à l'information

Art. 48 - conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'art. L 125-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de MISERIEUX ainsi qu'à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un dossier actualisé comprenant les documents précisés à l'art. 2 du décret précité.

Accidents ou incidents

Art. 49 - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Art. 50 - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Art. 51 - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 52 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Gestion des déchets de l'exploitation

Art. 53 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement livre V titre 4).

Règles de circulation

Art. 54 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Art. 55 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Art. 56 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

Conception et aménagement des bâtiments et installations

Art. 57 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Art. 58 - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Alimentation électrique

Art. 59 - L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Tout appareillage ou installation conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Formation du personnel

Art. 60 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

CHAPITRE IV : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Couverture

Art. 61 - Dès la fin de comblement du casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 23. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Elle présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Elle se compose de bas en haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz, et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Dans le cas des déchets de la catégorie E 4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme l'envol des poussières de déchets d'amiante.

Art. 62 - A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Art. 63 - Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique après proposition de l'exploitant sont instituées sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Gestion du suivi

Art. 64 - Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 28.

Art. 65 - Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant cinq ans et comprend :

- le contrôle mensuel du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle mensuel du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'art.46,
- le contrôle des eaux souterraines prévu à l'art. 42,
- le contrôle de la qualité des rejets prévu à l'art. 41,
- l'entretien du site (fossés, couverture et écran végétaux, clôture),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Au bout des cinq ans, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. S'il s'avère, quinze ans après la fin d'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, il peut demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Fin de la période de suivi

Art. 66 - Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 67 : L'exploitant transmet au plus tard à la signature de l'arrêté, l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 69.

ARTICLE 68 : l'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 69 : le montant des garanties financières est de 535 458 €.

Il s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral. Un arrêté complémentaire fixera le montant des garanties financières pour la période post-exploitation du site, après remise au préfet de la notification prévue à l'art. 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 70 : toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable des nouvelles garanties financières associée à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, intervient au moins six mois avant la mise en œuvre de la modification.

Le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'art. 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 71 : l'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'art. L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 72 : le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site, et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect de prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou à la remise en état du site.

ARTICLE 73 : Un extrait du présent arrêté, sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MISERIEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire

ARTICLE 74 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 75: La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié:

- à Madame la Présidente du SMICTOM SAONE-DOMBES, mairie de MISERIEUX (sous pli recommandé avec AR)
- et copie adressée :
-
- à Madame le Maire de MISERIEUX,
- à l'inspecteur des installations classées – D.D.A.F,
- au directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 16 JUIN 2003

LE PREFET,

Pour la Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF

ANNEXE I

Déchets admissibles

CATEGORIE D

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Elle comprend :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure à 30% ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

CATEGORIE E

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique. Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;

- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est inférieure à 50 mg/kg.

- La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

- La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale. Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

- La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

ANNEXE II

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'environnement ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire) ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret no 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 (sauf utilisation en protection de la géomembrane).

ANNEXE III

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides

a. DANS LE MILIEU NATUREL (sans objet)	
Température	< 30°C ; l'élévation de température induite sur milieu piscicole récepteur (eaux cyprinicoles) doit pas dépasser 3°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur du lieu récepteur	< 100 mg Pt/l mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
Matières en suspension totale (MEST).	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (COT).	< 70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO).	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux*, dont :	< 15 mg/l.
Cr6+,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
Cd,	< 0,2 mg/l,
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés (liste I DIRECTIVE 76/464/CEE)	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0, g/j. toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptibles d'avoir des effets néfastes : limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j.

b. VERS UNE STATION D'EPURATION URBAINE	
Métaux totaux*, dont :	< 15 mg/l.
Cr6+,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
Cd,	< 0,2 mg/l,
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
Hg.	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE IV

PARAMETRES D'ANALYSES DES REJETS

PARAMETRE	PERIODICITE
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES	
Débit	Semestrielle
pH	Semestrielle
Potentiel d'oxydoréduction	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
Température	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST).	Semestrielle
Carbone organique total (COT).	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO).	Semestrielle
Azote ammoniacal.	Semestrielle
Phosphore total.	Semestrielle
Phénols.	Semestrielle
Métaux totaux*, dont :	
Cr6+,	Semestrielle
Cd,	Semestrielle
Pb,	Semestrielle
Hg.	Semestrielle
As.	Semestrielle
Fluor et composés (en F).	Semestrielle
CN libres.	Semestrielle
Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX).	Semestrielle
ANALYSES BIOLOGIQUES	
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	Semestrielle

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, P, Fe, Al.

PARAMETRES D'ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

PARAMETRE	PERIODICITE
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES	
pH	Semestrielle
Potentiel d'oxydoréduction	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
NO ₂ ⁻	Semestrielle
NO ₃ ⁻	Semestrielle
NH ₄ ⁺ Cl ⁻	Semestrielle
SO ₄ ²⁻	Semestrielle
PO ₄ ³⁻	Semestrielle
K ⁺	Semestrielle
Na ⁺	Semestrielle
Ca ²⁺	Semestrielle
Mn ²⁺	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Mn	Semestrielle
Sn	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Hg	Semestrielle
D.C.O.	Semestrielle
C.O.T.	Semestrielle
AOX	Semestrielle
PCB	Semestrielle
HAP	Semestrielle
BTEX	Semestrielle
ANALYSES BIOLOGIQUES	
DBO ₅	Semestrielle
ANALYSES BACTERIOLOGIQUES	
Coliformes fécaux	Semestrielle
Coliformes totaux	Semestrielle
Streptocoques fécaux	Semestrielle
Salmonelles	Semestrielle